



## SEANCE DU COMITE DU JEUDI 25 JANVIER 2024

Le jeudi 25 janvier 2024 à dix heures, se sont réunis à l'usine d'eau potable « Edmond Pépin », située 28 avenue Guynemer à Choisy-le-Roi, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Président, les membres du Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, au nombre de 80, formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 8 janvier 2024, 11 ayant par ailleurs donné pouvoir.

### Etaient présents :

**M. DAGONET** (Béthemont-la-Forêt), **M. EON** (Méry-sur-Oise), **M. MACE** (Villiers-Adam), **Mme LAGORCE**, **MM DE LASTEYRIE**, **DELALANDE**, **SEGUIN** et **TURPIN** (communauté d'agglomération Paris-Saclay), **Mme LEMERCIER**, **MM PHILIPPON** et **STADTFELD** (communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne), **Mmes BENATTAR**, **MICHEL** et **FAUVEAU**, **MM ABEHASSERA**, **CITO**, **GONTIER**, **LEVILAIN**, **REVEILLERE**, **SEMPERE** et **STREHAIANO**, (communauté d'agglomération Plaine Vallée), **MM EDART**, **GREZE** et **SELOSSE** (communauté d'agglomération Roissy Pays de France), **Mmes JEZEQUEL**, **TROUZIER-EVEQUE**, **MM ARES**, **BARAT**, **DERCHE**, **LE DUS**, **MESSAOUDI**, **RAVIER**, **ROUSSAKOVSKY** et **WALTER** (communauté d'agglomération Val Parisis), **Mme PELLETIER-LE-BARBIER** et **LE PIVAIN** (communauté d'agglomération Versailles Grand Parc), **MM HAUDRECHY** et **KENISBERG** (communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine), **Mme RIPERT** (Boucle Nord de Seine), **MM BAGUET**, **BISSON**, **FORTIN**, **ROCHE** et **SANTINI** (Grand Paris Seine Ouest), **Mme FALGUIERES**, **MM AUBERT**, **DELL'AGNOLA**, **GRILLON**, **HOUREAU**, et **PANETTA** (Grand-Orly Seine Bièvre), **MM BAKHTIARI**, **BELOT**, **DEFRAUX**, **GUNESLIK**, **MANGON**, **PIROLI**, **SAMBOU**, **SARDA** et **SCHUMACHER** (Grand Paris - Grand Est), **MM CARVOUNAS** et **DELLA'MUSSIA** (Grand Paris Sud Est Avenir) et **GAHNASSIA** (Paris Ouest La Défense) **Mme LAGARDE** (Paris Terres d'Envol), **Mmes FENASSE**, **SAUSSEREAU**, et **TOLLARD**, **MM BEGAT**, **BERRIOS**, **CAMBON**, **EYCHENNE**, **MIROUDOT** et **PEREZ** (Paris-Est-Marne & Bois), **Mmes DEFFAIRI-SAISSAC**, et **FRANCLLET**, **MM KONIECZNY**, **MARTHELY** et **POUX** (Plaine Commune), **Mme GALANTE-GUILLEMINOT**, **MM BLOT** et **HUBERT** (Vallée Sud Grand Paris),

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité a désigné M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Pouvoirs :**

<b>Pouvoirs</b>	<b>N° affaire</b>
Philippe AUDEBERT, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis, à Benoît BLOT, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris	Toutes
Dominique BAILLY, délégué titulaire de Grand Paris - Grand Est, à Patrick SARDA, délégué titulaire de Grand Paris - Grand Est	Toutes
Patrick BOULLE, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis, à Marie-Pierre JEZEQUEL, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis	Toutes
Rodolphe CAMBRESY, délégué titulaire de Paris-Est-Marne & Bois, à Tatiana SAUSSEREAU, déléguée titulaire de Paris-Est-Marne & Bois	Toutes
Jean-Pierre COURTOIS, délégué titulaire de Mériel, à Pierre-Edouard EON, Vice-président et délégué titulaire de Méry-sur-Oise	Toutes
Gilles CURTI, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, à Anne PELLETIER-LE BARBIER, Vice-présidente et déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc	Toutes
Séverine DELBOSQ, déléguée titulaire de Plaine Commune, à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune	Toutes
Philippe FEUGERE, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, à Jean-Paul GONTIER, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée	Toutes
Nourdine MAROUF, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à Pierre MIROUDOT, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois	Toutes
Hervé MARSEILLE, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest à Pierre-Christophe BAGUET, Vice-président et délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest	Toutes
Georges SIFFREDI, Vice-président et délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à Richard DELL'AGNOLA, Vice-président et délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre	Toutes

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.



## SEANCE DU COMITE DU JEUDI 25 JANVIER 2024

Annexe n° C2024-1-SEDIF au procès-verbal

Objet : choix de l'attributaire du contrat de concession relatif à la gestion du service public d'eau potable d'Ile-de-France

---

### **LE COMITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (« CGCT »),

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Comité syndical du 27 mai 2021 approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau, dans le cadre d'un contrat de concession d'une durée de 12 ans,

Vu la décision de la commission de délégation de service public en date du 23 juillet 2021 fixant la liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 17 juin 2022 sur les offres initiales,

Vu la délibération du Comité syndical du 16 novembre 2023 approuvant la prolongation de l'actuelle délégation de service public de l'eau du SEDIF pour une durée supplémentaire d'un an portant ainsi son échéance au 31 décembre 2024,

Vu le rapport du Président exposant les motifs de choix de l'attributaire pressenti au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante apprécié sur la base des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de la consultation ainsi que l'économie générale du contrat négocié avec l'attributaire pressenti,

Considérant qu'après publication d'un avis de concession, deux dossiers de candidature ont été reçus dans les délais impartis, l'un présenté par la société Suez Eau France, l'autre présenté par la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux,

Considérant que lors de sa séance du 23 juillet 2021, la commission de délégation de service public a procédé à l'examen des deux dossiers de candidature et a décidé que tous les candidats présentaient les garanties et aptitudes suffisantes à la bonne exécution du contrat de concession et pouvaient être admis à présenter une offre,

Considérant que les deux candidats ont été invités à présenter une offre initiale avant une date limite fixée, après report, au 31 mars 2022 à 16h,

Considérant que les deux candidats ont remis une offre initiale dans les délais impartis,

Considérant que lors de sa séance du 17 juin 2022, la commission de délégation de service public a procédé à l'analyse des deux offres initiales reçues et a émis l'avis prévu à l'article L.1411-5 du CGCT, au vu duquel le Président a décidé d'engager des négociations avec les deux soumissionnaires,

Considérant qu'à l'issue d'une série de séances de négociations qui se sont tenues du 27 juin 2022 au 8 juillet 2022, les soumissionnaires ont été invités à améliorer leurs propositions et à remettre une nouvelle offre au plus tard le 18 novembre 2022,

Considérant que les deux soumissionnaires ont ainsi remis une offre intermédiaire dans le délai imparti et que des séances d'échanges ont ensuite été organisées en février 2023 avec chacun d'eux pour discuter de leurs nouvelles propositions,

Considérant que suite à un dysfonctionnement informatique, l'un des soumissionnaires a eu accès à des informations confidentielles concernant l'offre de son concurrent,

Considérant que cette situation est de nature à porter irrémédiablement atteinte à l'égalité de traitement des candidats et que la procédure de mise en concurrence ne pouvait suivre son cours sans tenir compte de l'avantage susceptible d'être retiré de la rupture de confidentialité, la solution consistant à attribuer le contrat de concession sur la base des offres intermédiaires remises avant cette rupture de confidentialité était la plus sûre juridiquement,

Considérant que par un courrier en date du 17 octobre 2023, et après consultation des membres du Bureau, le Président a informé les soumissionnaires de ce qu'il était définitivement mis un terme aux négociations, sans qu'ils ne soient invités à remettre une offre finale, et que l'attribution du contrat de concession s'effectuera au regard des offres intermédiaires remises en novembre 2022,

Considérant que cette décision a été contestée par la société Suez Eau France dans le cadre d'un référé précontractuel, mais que, par une ordonnance en date du 29 novembre 2023, les juges des référés ont validé la décision du Président en considérant qu'elle ne méconnaissait pas les principes d'égalité de traitement et de transparence des procédures,

Considérant que l'analyse des offres intermédiaires conclut à ce que l'offre – intermédiaire – de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux présente le meilleur avantage économique global pour l'autorité concédante au regard des critères de jugement des offres prévus dans le règlement de consultation,

Considérant que sur la base de cette analyse et ainsi qu'il résulte du rapport du Président exposant les motifs de choix de l'attributaire pressenti et l'économie générale du contrat négocié avec ce dernier, il est proposé au Comité syndical de retenir l'offre de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux,

Considérant que le contrat de concession de service public sera conclu pour une durée d'exploitation de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant que la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux s'engage à créer une société exclusivement dédiée à l'exécution du contrat, sous forme de société par actions simplifiée dont elle détiendra l'intégralité des parts,

Considérant que la société dédiée sera substituée au groupement en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat de concession et ce au moyen d'un acte de substitution qui sera signé à la signature du contrat de concession,

Considérant qu'il appartient au Comité syndical d'approuver le choix de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux comme attributaire du contrat de concession relatif à la gestion du service public d'eau potable,

Considérant que si le règlement de consultation prévoit que seuls les soumissionnaires admis à négocier et ayant remis une offre finale pourront, à l'exception du lauréat, prétendre au versement d'une indemnité de 500 000 €, il y a lieu, dans les circonstances très particulières de l'espèce, de verser à la société Suez Eau France une indemnité de 500 000 €, conformément à la délibération n° 2021-14 du Comité du 24 juin 2021,

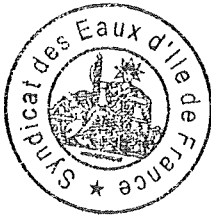
Adoptée à la majorité : 88 voix pour, 3 voix contre,


### **DELIBERE**

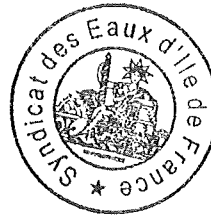
- Article 1 Approuve le choix de la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux comme attributaire du contrat de concession relatif à la gestion du service public d'eau potable, pour une durée d'exploitation de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Article 2 Approuve les termes du contrat de concession relatif à la gestion du service public d'eau potable, ainsi que ses annexes,
- Article 3 Autorise le Président à signer le contrat de de concession relatif à la gestion du service public d'eau potable, ainsi que ses annexes,
- Article 4 Approuve le versement d'une indemnité de 500 000 € à la société Suez Eau France,
- Article 5 Autorise le Président à signer tous actes et pièces consécutives à la présente délibération et procéder à l'ensemble des formalités et publications adéquates.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **30 JAN. 2024**

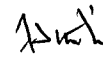
Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



  
S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal  
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa  
publication.